

Valorisation des déchets du BTP

Comment atteindre les objectifs de la LTECV

Éléments de contexte

Nies BOUSSIOUF



Économie Circulaire

points de repères, définitions

« l'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus »

Ademe

« (...) une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire (...) en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets (...) à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets »

Art. L. 110-1-1 du code de l'environnement

Directive 2008/98/CE

2020, 70% des déchets BTP → réemploi, recyclage, autres valorisations matière

hors matériaux géologiques naturels - code déchet 17 05 04

Priorité aux matériaux recyclés **(art. 11)** :

- mise en place de réseaux & filières
- dans les marchés publics
- en fixant des objectifs quantitatifs

Planification de la gestion et de la prévention des déchets **(art. 28 et 29)** : l'existant, besoins, capacités futures...

3 textes de loi importants

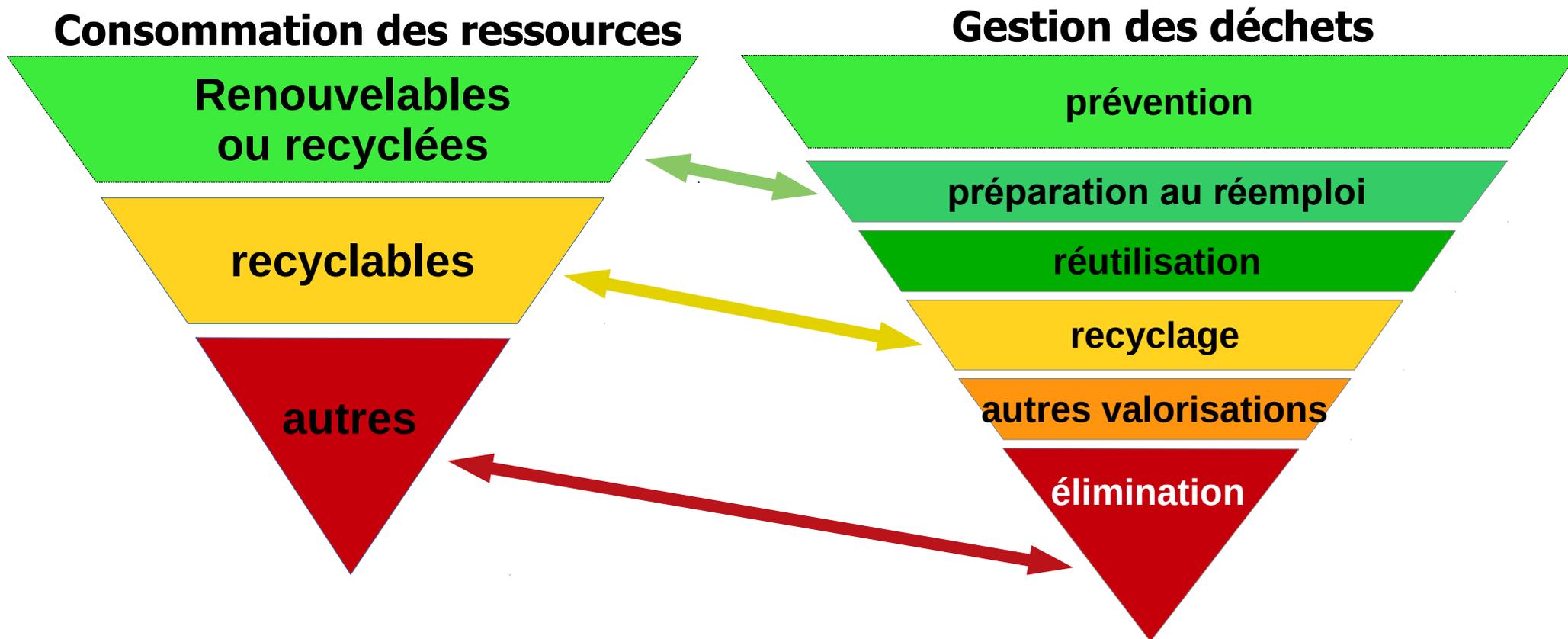
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte « LTECV » (17 Août 2015)
- Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - « Notre » (7 Août 2015)
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - « ALUR » (24 mars 2014)

Apports de la LTECV

- introduit réglementairement l'économie circulaire
- aides publiques et commande publique durable favorisent la consommation sobre des ressources (art. L541-1 & art.79)
- hiérarchise de l'utilisation des ressources (art. L110-1-2)
- universalise la non discrimination de matériaux issus de déchets qui possèdent le niveau de performances requis (art. L541-33)
- crée les déchetteries professionnelles du BTP (art. L541-10-9)
- nouveaux objectifs de réduction & valorisation des déchets

Consommation des ressources

La hiérarchiser pour qu'elle soit plus sobre et efficace



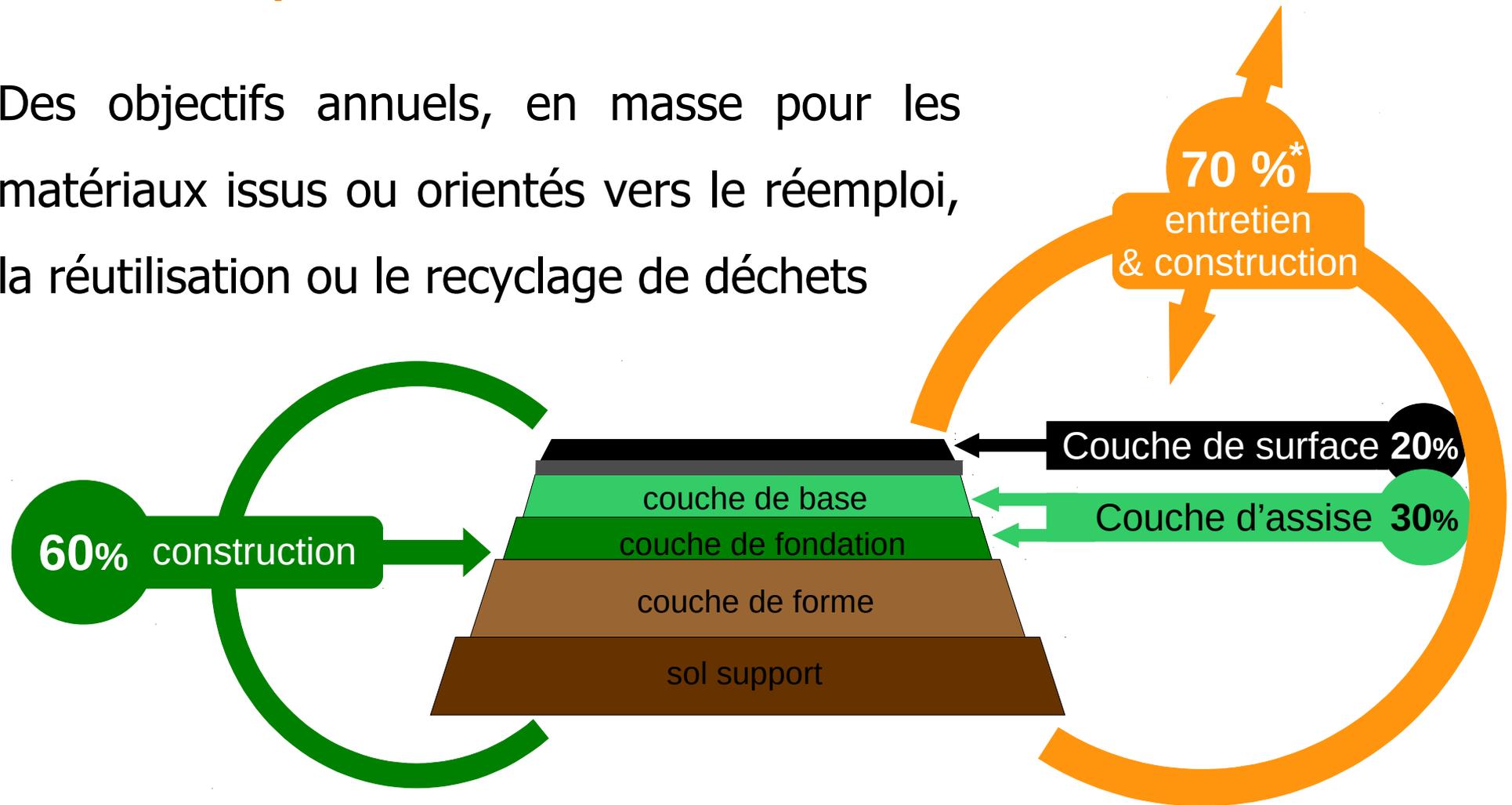
Objectifs de réduction & valorisation des déchets

Limiter le stockage et valoriser les déchets :

- Art. 70, toutes les filières d'ici 2025 (par rapport à 2010) :
 - 65 % déchets non dangereux non inertes → valorisation matière
 - réduire de 50 % les déchets non dangereux éliminés
- Art. 79 - III, pour les routes plusieurs objectifs (2020) :
 - pour les appels d'offres de l'État et des collectivités territoriales
 - à une échelle régionale pour l'État
 - pas de mesures coercitives

LTECV, article 79

Des objectifs annuels, en masse pour les matériaux issus ou orientés vers le réemploi, la réutilisation ou le recyclage de déchets



* : Au sens de la directive 2008/98/CE

Ces objectifs

- idéalement collectés en fin de chantier (récolement)
- peuvent alimenter :
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets
 - le schéma régional des carrières
- sincérité est de la responsabilité du MOA
(TA Rennes, 24 mai 2017, jugement n° 1404871)
- complétude : s'orienter vers un processus itératif, partir des gisements connus et de volumes importants

Intégrer les MA en TR dans les marchés

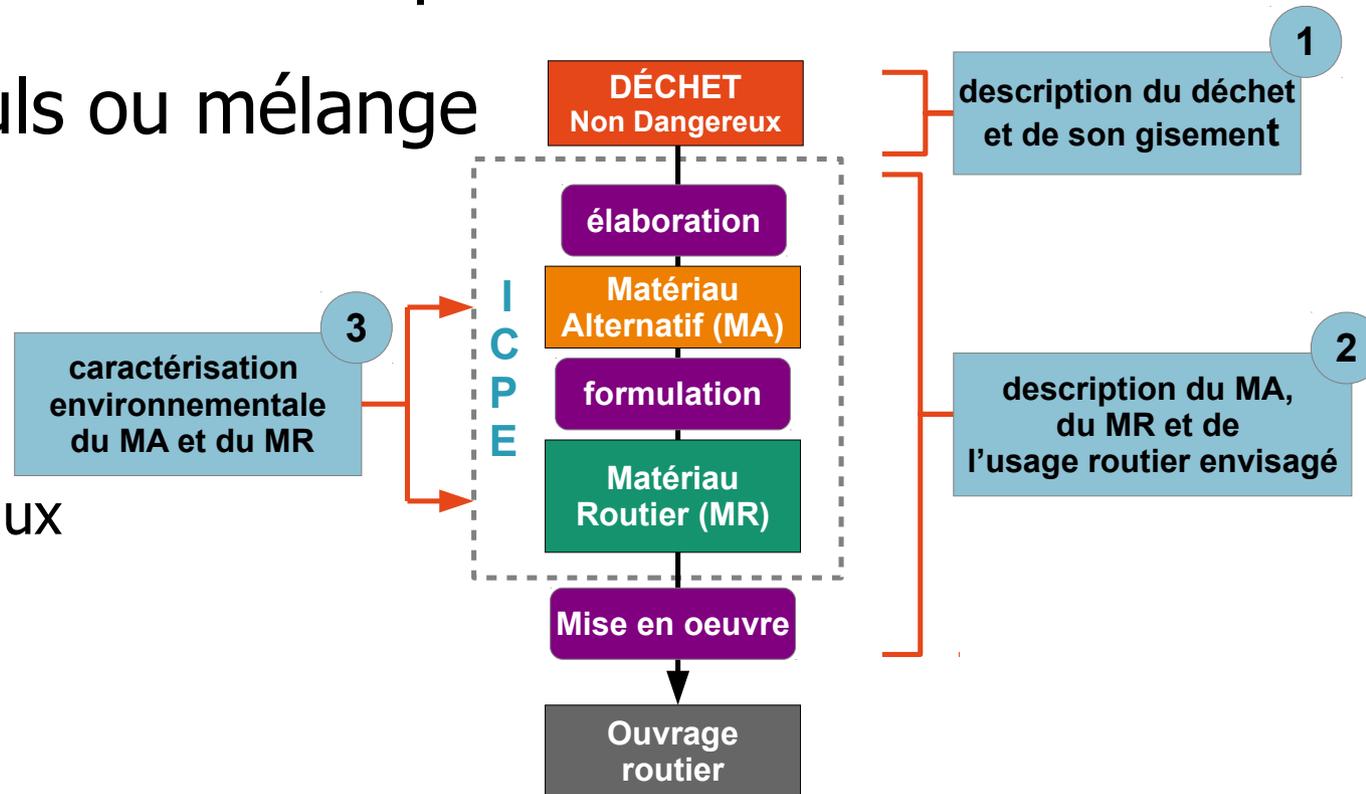
Valoriser des Matériaux Alternatifs issus de déchets non dangereux :

- définir le niveau de performances requis
- définir les performances environnementales et sanitaires requises :
 - qualité environnementale des matériaux
 - impacts globaux du chantier et de l'ouvrage
(GES, consommation des ressources, etc.)
 - bien-être des travailleurs et des populations
(bruit, odeurs, transports, etc.)
- fixer des critères d'attribution environnementaux

Acceptabilité environnementale des MA en TR

Matériaux Alternatifs issus de déchets non dangereux :

- mêmes conditions & matériels que les matériaux naturels
- pas de dilution, seuls ou mélange
- plusieurs guides
- éléments :
 - seuils environnementaux
 - typologies d'usages
 - assurance qualité



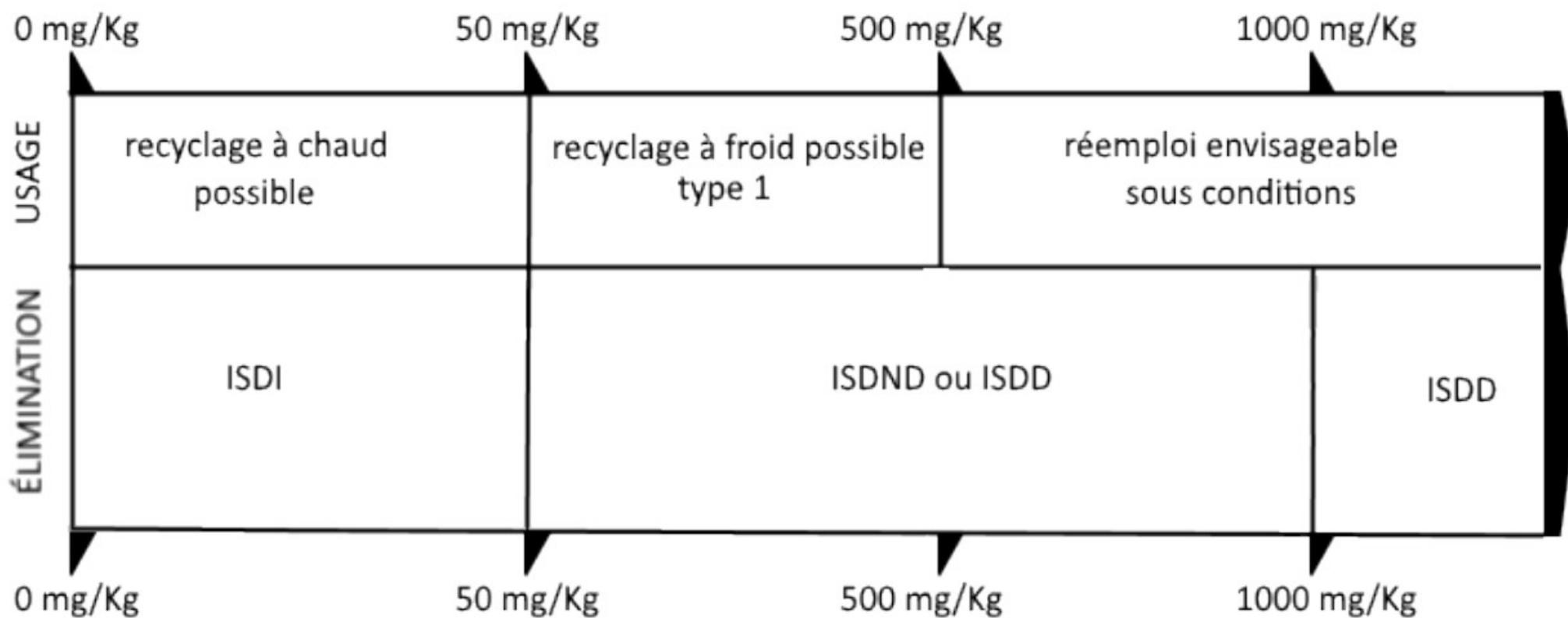
Les déchets dangereux

Réemploi ou recyclage sont envisageables lorsque :

- la réglementation le permet (explicite ou non)
- il n'existe pas d'alternatives pertinente (transport, exposition des populations, fin de vie, etc.)
- les prescriptions relatives aux déchets sont respectées (tri, dilution, traçabilité, etc.)
- c'est viable : technique + environnement + santé

HAP, recyclage et réemploi

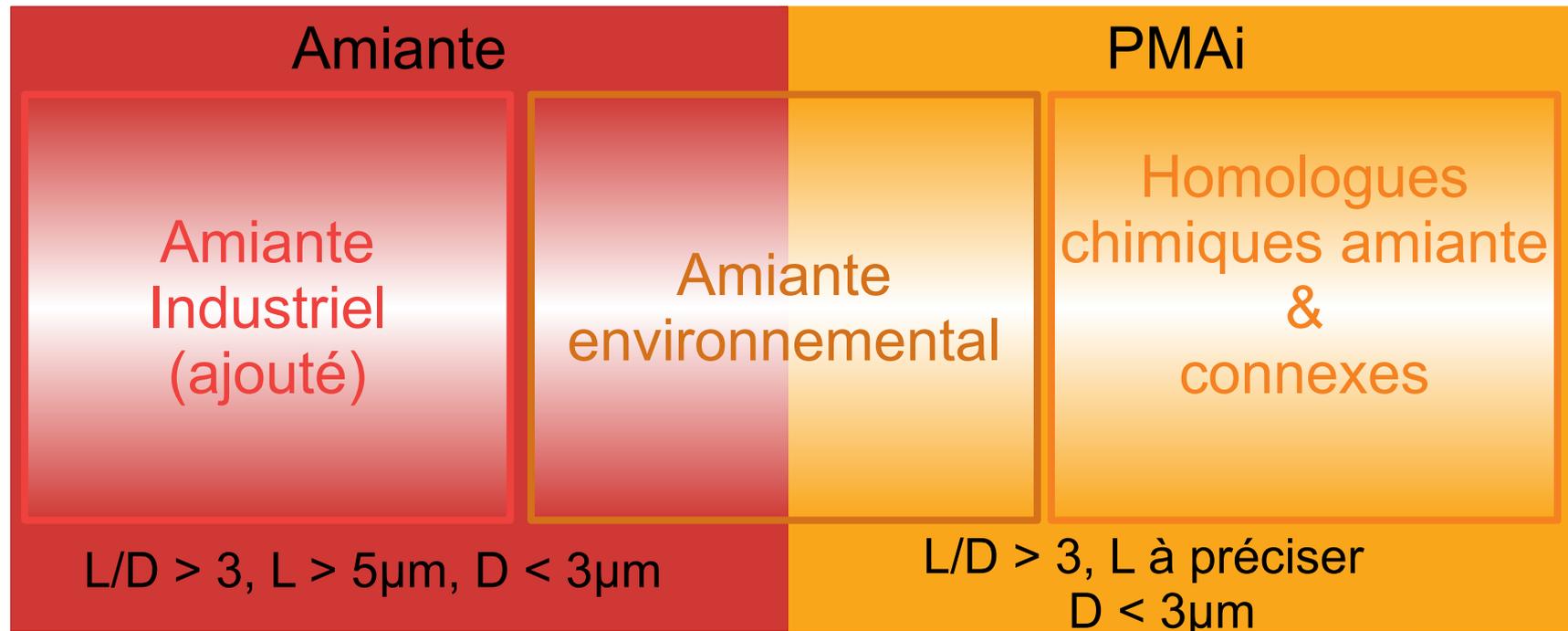
Σ16 HAP - US EPA (en contenu total)



L'amiante, ce que c'est

Amiante : n.m., fibres minérales exploitées industriellement, appartiennent aux groupes des serpentines et des amphiboles

- **asbestiforme** : a la morphologie de l'amiante
- **amianté** : dans lequel on a ajouté de l'amiante
- **amiantifère** : contient de l'amiante environnemental



L'amiante dans les infrastructures

Application du décret RAT : octobre 2020, arrêté et norme spécifique au repérage préalable aux travaux sur ouvrages de génie civil et infrastructures de transport

L'emploi (réemploi, recyclage, etc.) et la commercialisation des matériaux amiantés sont interdits hors filière d'élimination

Cas particulier : réemploi envisageable des granulats contenant de l'actinolite recouvert d'une nouvelle couche d'enrobés (DGT 14-906 du 12 décembre 2014)



Cerema

Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Merci de votre participation

Nies BOUSSIOUF

nies.boussiouf@cerema.fr

Cerema infrastructures de transport et matériaux
Pôle Matériaux et économie circulaire